



District de la  
Nièvre de  
Football

## PROCES-VERBAL

### Commission des Statuts et Règlements

Réunion 5 octobre 2023 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 6

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusé : M. MONGIN Thierry,

## 1 – F.M.I.

**Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES :**

**Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :**

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.**
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.**

**Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.**

**Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.**

### 1.1 Echec F.M.I.

*Journées des 30/09/2023 et 01/10/2023*

**CHAMPIONNAT U 13 D2 Brassage / Phase Automne / Poule B**

**Match N°26748400 – POUILLY / NEVERS FC – Arbitre DAILLENCOURT Yann**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et le Constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat POUILLY (0-6) NEVERS FC
- sanctionne le club de POUILLY (club recevant) de l'amende E.18 de 46.00 € pour absence de Tablette

**CHAMPIONNAT U 13 D2 Brassage / Phase Automne / Poule C**

**Match N° 26748489 – ENT. CERCY MOULINS – CORBIGNY- Arbitre LECOIGNET Yan**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et le Constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat ENT. CERCY MOULINS (1-7) CORBIGNY
- sanctionne l'ENT. CERCY MOULINS (club recevant) de l'amende E.18 de 46.00 € pour absence de Tablette

## **CHAMPIONNAT U 13 D2 Brassage / Phase Automne / Poule C**

**Match N°26748491 – LA CHARITE – CHATEAU ARLEUF – Arbitre RIZKI Noa**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et le Constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat LA CHARITE (2-23) CHATEAU ARLEUF

## **CHAMPIONNAT U 13 D2 Brassage / Phase Automne / Poule E**

**Match N°26796260 – SUD NIVERNAISE 58 – LA MACHINE – Arbitre OCKMAN Maxence**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et le Constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat SUD NIVERNAISE 58 (6-2) LA MACHINE

## **CRITERIUM FEMININ / Poule C**

**Match N°27169919 – SNID – SUD NIVERNAISE 58 – Arbitre BILLARDON Justin**

La Commission, vu le Constat d'échec FMI,

Pas de rapport informatique de la FMI,

Pas de récupération de la rencontre,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat SNID (3-0) SUD NIVERNAISE 58
- sanctionne le SNID (club recevant) de l'amende E.17 de 46.00 € pour absence de Code.

### **1.2 Suivi par la commission**

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

#### **Procédure d'exception**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

#### **Modalités d'application**

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

### **1.3 Suivi Courrier FMI**

Courrier de CORBIGNY.

Après consultation suivi informatique,

La Commission demande à la Trésorière du District de créditer le club de CORBIGNY de la somme de 46.00€.

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*